

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1824

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1787 afin de modifier la disposition relative aux normes sur la hauteur d'un bâtiment principal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 7.1.4 du règlement de zonage numéro 1787 afin d'y apporter des modifications et des précisions relativement à la hauteur d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 7 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1787

1.1 L'article 7.1.4 « HAUTEUR » du règlement de zonage numéro 1787 est modifié comme suit :

a) par le remplacement de l'alinéa 2 par ce qui suit :

« Nonobstant le premier alinéa, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un nouveau bâtiment principal ne doit pas différer de plus de 30 % du bâtiment principal adjacent sur le même côté de la rue lorsqu'il y a un seul bâtiment adjacent et que le bâtiment principal est d'une classe d'usage différente du bâtiment adjacent. Dans le cas qu'il y ait deux bâtiments adjacents sur le même côté de la rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas différer de plus de 20 % de la hauteur moyenne des deux bâtiments principaux adjacents et que le bâtiment principal est d'une classe d'usage différente des bâtiments adjacents. En tout temps, les hauteurs minimales et maximales (en mètre et/ou en nombre d'étages selon le cas) indiquées aux grilles de spécifications doivent être respectées. »

b) par l'ajout, après l'alinéa 2, de l'alinéa suivant :

« On entend par même côté de la rue, les bâtiments qui ont leur façade principale sur une même rue. Lorsque sur une même rue les façades principales sont séparées par une intersection, le bâtiment de l'autre côté de l'intersection n'est pas considéré comme étant adjacent. La hauteur à considérer est celle de la façade principale des bâtiments pour la partie comprise entre le niveau du sol adjacent à la fondation et le faite le plus haut du toit du bâtiment ou le niveau supérieur du parapet. »

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 18 AOÛT 2025, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 25-___.

Lucie Allard, mairesse

M^e Sébastien Rheault, assistant-greffier

Avis de motion	7 juillet 2025
Premier projet de règlement	7 juillet 2025
Second projet de règlement	18 août 2025
Adoption du règlement	
Certificat de conformité	
Entrée en vigueur	